



Diffusion immédiate

La CCN induit en erreur le Parlement – encore une fois

Chelsea, le 28 octobre – « La CCN a encore induit en erreur le parlement, cette fois en plein jour et devant un comité de la Chambre », a déclaré le coprésident du CPPG Jean-Paul Murray.

La première dirigeante de la CCN Marie Lemay et le président du conseil Russell Mills ont témoigné aujourd'hui devant le Comité des transports des communes pour appuyer le projet de loi C-37, le prétendu plan d'action sur la capitale nationale du gouvernement conservateur.

« Mme Lemay est en poste depuis 22 mois et elle aurait du savoir qu'il est faut de dire que la superficie du parc a augmenté de quelque 1 700 acres, » de dire M. Murray. « Les terrains auxquels fait référence Mme Lemay font partie de la Masse de terrains d'intérêt national, mais en termes juridiques ils sont carrément à l'extérieur du parc », a-t-il ajouté.

Les documents de la CCN confirment que « Les limites du parc de la Gatineau [ont été établi par] l'Arrêté en Conseil de 1960¹, » ajoutant que les « nouvelles limites du parc de la Gatineau [nécessiteraient] un amendement à l'Arrêté en conseil de 1960 qui créait légalement le parc de la Gatineau ». ² Or, aucun nouveau décret en conseil n'a été adopté pour enchâsser les prétendues limites du parc modifiées en 1997. Seule la limite de 1960 a une valeur juridique, ce qui signifie que la Vallée du ruisseau Meech est à l'extérieur du parc et que celui-ci a subi un retranchement de 1 842 acres depuis 1992.

« Non seulement Mme Lemay s'est-elle trompé au sujet des limites, elle a aussi induit en erreur le comité au sujet du droit de propriété de la CCN sur 12 500 acres dans le parc de la Gatineau sous prétexte que les titres devaient toujours être enregistrés », de dire M. Murray. « C'est d'une absurdité totale : tout ce dont la CCN a besoin pour faire valoir son droit de propriété sur ces terres est un transfert de gestion et de contrôle de la province, ce qui est exactement ce qu'elle a reçu au moyen d'une entente signée en 1973 », de dire M. Murray.

En 1945, la Cour suprême du Canada a établi le principe selon lequel les gouvernements fédéral et provinciaux ne transfèrent pas les titres de propriété de l'une à l'autre parce que la Couronne est une et indivisible. Dans l'arrêt *P.G. Canada c. Higbie*, la Cour a statué que lorsqu'une province cède des terrains au fédéral, ou inversement, aucun véritable transfert de titre n'a lieu étant donné que la Couronne demeure propriétaire des biens dans les deux cas. Par conséquent, seule l'administration des terrains visés passe du gouvernement provincial au gouvernement fédéral, et vice versa.

« Par ailleurs, la CCN verse les paiements tenant lieu d'impôts fonciers sur les 12 500 acres visés par une entente qui, selon Mme Lemay, doit toujours être finalisée – 36 ans après sa signature! Les raisons pour lesquelles Mme Lemay a dénaturé ces faits nous échappent complètement », de conclure M. Murray.

¹ Demande d'accès à l'information CCN A95/96-026, p. 135.

² Demande d'accès à l'information CCN A95/96-026, p. 138.

Document d'information

La prétendue question des titres

En vertu d'un accord conclu en 1973, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement fédéral le contrôle et la gestion des 12 500 acres de terres provinciales situées à l'intérieur du parc de la Gatineau –, et ce, à « perpétuité » selon les deux décrets en conseil accompagnant l'accord³. Par ailleurs, la province a transféré le contrôle et la gestion des fonds de lac se trouvant à l'intérieur du parc, s'est engagée à ne pas délivrer de permis d'exploration minière pour ces terres, a indiqué que celles-ci devaient faire partie du parc de la Gatineau et a garanti que les droits transférés étaient libres de tout vice de titre.

Dans ce genre d'accords et dans ceux qui précèdent la création des parcs nationaux, ce n'est pas la propriété des terres publiques qui est transférée, mais bien le contrôle et la gestion de ces terres. Comme l'a indiqué la Cour suprême, évoquant le principe de l'indivisibilité de la Couronne et citant le juriste Paul Lordon :

Que ce soit du chef du Canada ou de la province, Sa Majesté est le propriétaire du bien, qu'elle ne peut donc en théorie se transférer à elle-même. Le contrôle administratif du bien seulement est transféré. Le transfert est donc effectué par les décrets de chaque gouvernement, et il est confirmé dans un texte de loi si les droits de tiers sont en jeu⁴.

Selon Nigel Bankes, professeur à l'Université de Calgary, un transfert de terrains d'une province au gouvernement fédéral pour la création d'un parc national ne constitue pas, à proprement parler, un transfert de propriété. C'est plutôt le contrôle et la gestion des terrains et des ressources qui sont cédés par la province au gouvernement fédéral⁵.

Par conséquent, en vertu de l'accord de 1973, et des décrets l'accompagnant, la province a fait essentiellement ce qu'elle doit faire lorsqu'elle participe à la création d'un parc national. Elle a cédé au gouvernement fédéral l'autorité sur les terres qui lui appartiennent à l'intérieur du parc de la Gatineau, tout en précisant qu'elle le faisait pour permettre l'aménagement d'un parc. Pour ce qui est de la question des droits tréfonciers, le gouvernement du Québec a stipulé qu'il ne délivrera pas de permis d'exploration minière, et il a transféré au gouvernement fédéral le contrôle et la gestion des fonds de lac se trouvant à l'intérieur du parc.

Lorsque nous avons demandé à la Commission de la capitale nationale pourquoi elle disait que 17 p. 100⁶ des terres du parc de la Gatineau appartenaient toujours à la province, ou qu'elle en détenait toujours les titres, voici ce qu'elle a répondu : « La question de la propriété de ces terres est complexe en raison de la nature de l'accord concernant ces terres [...] la Commission de la capitale nationale ne possède pas un titre irrévocable sur ces terres⁷. » Réponse plus déformante qu'éclairante. Fait à noter, en réponse à une question inscrite au *Feuilleton* du Sénat, la CCN semble

³ *Entente relative au transfert de l'autorité et la gestion de certaines terres publiques dans le secteur québécois de la région de la Capitale nationale*, 1^{er} août 1973. Voir aussi le décret en conseil fédéral C.P.1973-4/437 du 20 février 1973 et le décret en conseil provincial 3736-72 du 13 décembre 1972.

⁴ *Bande Indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 R.C.S. 746, 2001 CSC 85. Voir aussi Lordon, Paul, *Crown Law*, Butterworths, 1991, p. 29-30, 282-283.

⁵ Bankes, N. D., « Constitutional Problems Related to the Creation and Administration of Canada's National Parks », dans *Managing Natural Resources in a Federal State*, J. Owen Saunders, éd., Carswell, Toronto, 1986, p. 220.

⁶ Voir document parlementaire du Sénat 1/38-461S, le 12 avril 2005, pp. 1, 4, 5, et *Plan directeur du parc de la Gatineau*, Commission de la capitale nationale, Ottawa, 2005, p. 75.

⁷ Renseignement obtenu auprès de la Direction des relations intergouvernementales de la CCN, 25 septembre 2006.

avoir changé de ton à ce sujet. Elle dit maintenant avoir « obtenu l'autorité sur les terrains du gouvernement du Québec et du fonds des lacs situés dans le parc »⁸, en vertu de l'entente de 1973. Par ailleurs, dans cette dernière réponse, la CCN dit qu'il ne s'agissait pas d'un échange de titres, mais plutôt d'un échange de gestion et de contrôle...

En outre, le gouvernement provincial ne semble pas non plus comprendre très bien la nature de l'entente de 1973. Selon un article d'un quotidien rapportant les propos du ministre des Affaires interprovinciales, Benoît Pelletier, l'entente de 1973 reste à être « finalisée », « officialisée » et « clarifiée » puisque les titres n'ont jamais été enregistrés auprès du bureau des titres de bien-fonds⁹. C'est d'une absurdité totale, car, comme l'a écrit le professeur Mundell :

Les terres détenues par les gouvernements fédéral et provincial sont dévolues à Sa Majesté, mais [...] leur administration se fait en son nom par l'intermédiaire de différents représentants. Par conséquent, un gouvernement ne peut en transférer le titre à un autre gouvernement. Le titre appartient toujours à Sa Majesté. Il suffit de transférer l'autorité et le devoir d'administrer les terres au nom de Sa Majesté [...] au moyen de décrets en conseil complémentaires [...]. Aucun autre acte de transfert n'est requis. En fait, ce serait inapproprié¹⁰.

La mystérieuse question des limites

Les limites du parc ont été établies par un instrument juridique il y a plusieurs années. Le 29 avril 1960, le gouvernement fédéral a adopté le décret en conseil C.P. 1960-579 qui comprenait un plan « indiquant les limites du parc de la Gatineau ». Par ailleurs, plusieurs documents préparés par des hauts fonctionnaires pour le comité directeur de la CCN confirment que le décret de 1960 avait établi les limites juridiques du Parc et que tout changement exigerait l'adoption d'un nouveau décret¹¹.

Toutefois, au cours des deux dernières années, la CCN a changé de refrain au sujet de la nature précise des limites. À titre d'exemple, elle a dit à la sénatrice Spivak en 2004 que « les limites juridiques du Parc [ont été] établies par décret fédéral en 1960 »¹². Ensuite, faisant volte-face à peu près une année plus tard, elle a dit au député d'Ottawa-Centre Ed Broadbent que « le décret en 1960 n'a pas établi les limites du Parc »¹³. Et ajoutant à la confusion et au mystère, le président de la CCN Marcel Beaudry, dans une lettre adressée à des sénateurs le 12 avril 2005, a dit que c'était le Conseil du Trésor qui avait approuvé les nouvelles limites du parc en 1997. Cependant, en réponse à une question écrite de la sénatrice Spivak demandant des précisions, la CCN lui a dit que le Conseil du Trésor n'avait pas fixé les limites du Parc...¹⁴

⁸ Document parlementaire du Sénat 1/39-514S, 18 octobre 2006.

⁹ « Il n'a jamais été question d'un parc national », dit Benoît Pelletier, *Le Droit*, le 14 décembre 2005, p. 17. Cette interprétation de l'entente de 1973 nous a été confirmée par un adjoint du ministre le 18 octobre 2006.

¹⁰ David W. Mundell, « Legal Nature of Federal and Provincial Executive Governments: Some Comments on Transactions Between Them », *Osgoode-Hall Law Journal*, vol. 2, n° 1, avril 1960, p. 71-72.

¹¹ Pour un examen plus complet de cette question, voir le parc de la *Gatineau en danger*, rédigé par le bureau de la sénatrice Spivak (Barbara Robson), avril 2006, pp. 10-20 (non-publié). Voir également demande d'accès à l'information CCN A95/96-026 (p. 201, 204, 206, *inter alia*).

¹² Document parlementaire du Sénat n° 1/38-368-S, le 14 décembre 2004.

¹³ Document parlementaire de la Chambre n° 8555-381-204, le 14 novembre 2005.

¹⁴ Réponses données au bureau de la sénatrice Spivak par la Direction des relations intergouvernementales de la CCN, le 17 février 2006.

Et dans le sillage de toutes ces contradictions, la CCN a aussi indiqué que les limites du parc de la Gatineau avaient été fixées autant par le Concept d'aménagement de la vallée du ruisseau Meech, que par la Masse des terrains d'intérêt national et par l'article 10(2)c) de la *Loi sur la capitale nationale*¹⁵.

La sénatrice Mira Spivak a soulevé une question de privilège au Sénat le 22 novembre 2005¹⁶ pour tenter d'y voir plus clair...

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Débats du Sénat*, le 22 novembre 2005, p. 2132-2134.